

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des PROFESSEURS DE LYCEES PROFESSIONNELS

Arrêté :

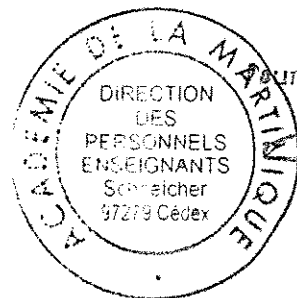
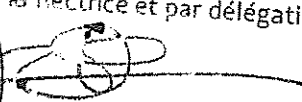
Article 1^{er} : Les Professeurs de Lycées Professionnels de la hors classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle du corps des Professeurs de Lycées Professionnels au titre de l'année 2026.

Un arrêté individuel de promotion et de classement précisera la date d'effet de cet avancement.

NOM D'USAGE	PRENOM	DISCIPLINE
MME SAINT-JEAN	MARIE-CHANTAL	LETTRES HISTOIRE GEOGRAPHIE
MME CHONVILLE	DENISE	ECONOMIE ET GESTION OPTION COMMERCE ET VENTE
M. BEGRANGER	CLEMENT	MAINTENANCES DES SYSTEMES MECANQUES AUTOMATISES
MME VILLET	MONIQUE	GENIE MECANIQUE OPTION CONSTRUCTION
M. RAMESAY	DANIEL	GENIE ELECTRIQUE - ELECTRONIQUE
M. ARROUS	JULIEN	MATHEMATIQUES SCIENCES PHYSIQUES
M. DE REYMAEKER	GUY	GENIE ELECTRIQUE - ELECTRONIQUE
MME JEAN CHARLES	JACQUELINE	LETTRES HISTOIRE GEOGRAPHIE
M. VILLERONCE	JIMMY	GENIE ELECTRIQUE - ELECTRONIQUE
M. KICHENAMA-GOUROUVAYA	JACQUES	MATHEMATIQUES SCIENCES PHYSIQUES
M. ZABAREL	PASCAL	GENIE ELECTRIQUE - ELECTROTECHNIQUE
MME MOUEZA	TANIA	EDUCATION ARTISTIQUE ET ARTS APPLIQUES

Fait le 16 juin 2026

La Rectrice


 Pour la Rectrice et par délégation

 La Directrice de la DPE
Pascale FOULONGANI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.